

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RLCPC)**

**Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 5 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965;

vu l'article 4 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 10 novembre 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RLCPC), du 13 décembre 2000, est modifié comme suit:

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup>Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux, par année, est fixé à:

- pour les personnes seules ..... Fr. 18.140.-
- pour les couples et partenaires enregistrés selon LPart... Fr. 27.210.-
- pour les orphelins et les enfants donnant droit  
à une rente ..... Fr. 9.480.-

*Art. 4, al. 1*

<sup>1</sup>Le loyer d'un appartement, avec les frais accessoires qui s'y rapportent, est reconnu, par année, jusqu'à concurrence de:

- pour les personnes seules ..... Fr. 13.200.-
- pour les couples et partenaires enregistrés selon LPart.....  
et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant  
droit à une rente ..... Fr. 15.000.-

*Art. 5, al. 1; 2 à 6 (nouveaux)*

<sup>1</sup>Le montant laissé à la disposition des pensionnaires des homes et des hôpitaux pour leurs dépenses personnelles est fixé selon le critère de l'autonomie sociale.

<sup>2</sup>Le degré d'autonomie sociale est déterminé par du personnel médical, selon un système d'évaluation établi par le Département de l'économie.

<sup>3</sup>Les informations nécessaires au calcul des prestations complémentaires doivent être transcrites sur l'attestation d'évaluation pour les dépenses personnelles reconnue par la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation. Le personnel soignant des homes et autres institutions reconnues est compétent pour agir dans ce sens.

<sup>4</sup>Les montants suivants sont pris en compte chaque mois pour les dépenses personnelles :

- autonomie totale ..... Fr. 300.-
- autonomie légèrement déficiente ..... Fr. 240.-
- autonomie moyennement déficiente ..... Fr. 190.-
- autonomie totalement déficiente ..... Fr. 150.-

<sup>5</sup>Le montant maximum est attribué aux bénéficiaires de prestations complémentaires placés au sein d'un établissement dépendant du service des établissements spécialisés.

<sup>6</sup>Le personnel des homes et autres institutions reconnues est tenu de collaborer avec l'autorité compétente dans le cadre de la procédure de classification. A défaut d'information, le montant minimal sera retenu pour les dépenses personnelles.

**Art. 2** Le présent arrêté est soumis à l'approbation de la Confédération.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 4** La Caisse cantonale de compensation est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER